



Commune de Saint-Sulpice VD

**Règlement communal
concernant la
prévoyance
professionnelle des
membres de la
Municipalité (RPPM)**

Novembre 2018

Article 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur l'article 7, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que sur les « Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG », version 12 du 1^{er} janvier 2017, édité par l'OFAS.

Article 2 Buts

Le présent régime de prévoyance a pour objet de prémunir les membres de la Municipalité de Saint-Sulpice contre les conséquences économiques de la retraite et de l'invalidité, en assurant des prestations déterminées.

L'affiliation des membres de la Municipalité débute le jour de leur entrée en fonction et se termine le jour de fin des rapports de fonction, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.

Article 3 Affiliation obligatoire

Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la Municipalité.

Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la Municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).

Article 4 Affiliation facultative

Les membres de la Municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP. Cette décision peut être prise annuellement, mais doit être communiquée à la Municipalité avant le vote du budget par le Conseil communal.

La dénonciation d'une assurance facultative doit être prise pour la fin d'une année civile avec un préavis de 6 mois.

Les membres de la Municipalité de condition indépendante et renonçant à se faire assurer à titre facultatif peuvent obtenir le versement d'un montant équivalent à la part employeur afin de compléter leur couverture auprès d'une autre institution de prévoyance reconnue.

Article 5 Prestations assurées

Les prestations assurées sont celles prévues par la loi (LPP, art 13 à 26).

Les membres de la Municipalité ont également droit aux prestations en cas de divorce, en application des dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage et de son ordonnance.

Article 6 Contributions et coûts

L'ensemble des coûts administratifs liés à l'affiliation des membres de la Municipalité est supporté par le budget communal.

Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle en versant à l'institution de prévoyance mentionnée à l'article 3 des contributions correspondant à la part « employé » des cotisations annuelles. La part « employeur » est prise en charge par le budget communal.

Lorsque le traitement d'un membre de la Municipalité est réduit, l'assuré peut, en accord avec la Municipalité, poursuivre le versement de ses contributions sur la base de son traitement antérieur afin de maintenir son droit à des prestations inchangées.

Article 7 Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence au Règlement du personnel de la commune de Saint-Sulpice.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Clerc

N. Ray

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Piller

D. Giroud